



## **VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

### **RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL**

à l'appui de la modification de l'Arrêté du 28 septembre 1992 concernant  
la perception de divers taxes et émoluments communaux

(du 25 novembre 2002)

### **AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

#### 1. Introduction

La recherche de synergies et d'uniformité en matière de police sur le plan cantonal fait l'objet de réflexions constantes entre les partenaires concernés (villes-canton).

Dans ce cadre, les compétences et les formes d'activités identiques nécessitent l'uniformisation des taxes et émoluments pour les prestations fournies.

Si certaines adaptations ont pu être effectuées dans les limites fixées par l'arrêté en vigueur, il en est d'autres qui exigent une modification des textes réglementaires.

D'autre part, il y a également lieu d'harmoniser les tarifs relatifs à l'usage de la voie publique par les marchands sans distinction du lieu de domicile.

Cette révision est rendue nécessaire à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral dans la cause opposant l'association Braderie et Fête de la Montre à la Société romande des marchands forains.

Le recours de droit public se fondait sur une violation et une application arbitraire des normes cantonales ainsi qu'une violation des principes de l'égalité et de la liberté économique, ceci au regard de la loi sur le marché intérieur entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

En l'occurrence, l'application de tarifs différenciés pour l'usage de la voie publique selon que le marchand est issu de la ville ou de l'extérieur est contraire au droit fédéral et à la Constitution fédérale.

## 2. Modifications proposées

- a) L'arrêté en vigueur prévoit à l'article 47 les montants limites de la taxe à percevoir pour l'usage d'un véhicule de police avec deux agents sur et à l'extérieur du territoire communal.

Il fixe également la taxe maximale pour les convoys avec véhicule des transports spéciaux, ainsi que le déplacement (évacuation) d'un véhicule automobile par les services de la police.

Du point de vue de l'administré, il est difficilement compréhensible de devoir supporter une taxe différente selon le lieu pour une prestation ou une intervention de police identique mais accomplie par la police cantonale ou une police de ville dans le même canton.

De plus, avec l'évolution générale, les montants arrêtés ne permettent plus d'adapter les taxes aux coûts générés réellement par ces activités.

Pour la Ville de La Chaux-de-Fonds, les modifications des taxes perçues par la police sont alignées sur les taxes en application à la Police cantonale et à la Police de la Ville de Neuchâtel.

Elles distinguent d'une manière explicite les différents frais découlant des prestations, notamment le coût de l'agent par heure, le nombre d'agents, les taxes de base et kilométrique par catégorie de véhicules (voir tableau annexe n° 1 avec adaptation du règlement).

D'autre part, le déplacement d'un véhicule automobile par les services de police est ajusté sur les tarifs pratiqués par les professionnels de la branche. Quand bien même cette tâche est généralement confiée au secteur privé spécialisé, il serait inapproprié que la taxe soit inférieure aux prix pratiqués par les professionnels.

Il convient également d'introduire une adjonction à ce même article. De plus en plus fréquemment la police doit immobiliser, à titre préventif, des véhicules automobiles avec un moyen technique appelé "sabot".

D'une manière générale, le recours à ce moyen de contrainte est commandé par l'attitude du conducteur. Il convient dès lors de soumettre la pose d'un tel dispositif à une taxe.

- b) L'énoncé des articles 53 et 55 précise la différence de taxes applicables selon que le marchand provient de la ville ou de l'extérieur.

Cette inégalité de traitement confirmée par le Tribunal fédéral doit être rectifiée.

Dans cette optique la lettre b du chiffre 2 de l'article 53 doit être abrogée.

Le montant limite mentionné à la lettre a du chiffre 2 de ce même article est relevé. Il y a lieu de tenir compte de l'évolution des formes de vente et de la nature des marchandises. L'encombrement de la voie publique pour la vente de fruits n'est pas comparable à l'encombrement pour la vente de véhicules automobiles ou d'engins.

L'article 55 concernant la Foire des Six-Pompes est également modifié et formulé sans distinction du lieu de provenance du marchand. Ce changement conduit aussi à adapter la limite de la taxe à respecter.

### 3. Conclusion

Les modifications présentées s'inscrivent dans les principes de base régissant la perception des taxes et émoluments communaux. Elles répondent à la volonté d'uniformisation des taxes et au respect du principe de l'égalité tout en tenant compte de l'aspect financier de la commune.

Nous vous recommandons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, d'accepter les propositions qui vous sont soumises.

## **LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Vu un rapport du Conseil communal  
**arrête :**

Article premier.- Les articles 47, 53 et 55 de l'Arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 28 septembre 1992, sont modifiés comme suit :

### **Art. 47 – Véhicules automobiles**

- <sup>1</sup> L'usage d'un véhicule de police donne lieu à la perception d'une taxe de base de Fr. 100.-au maximum.  
S'ajoute une taxe n'excédant pas Fr. 6.- par kilomètre.  
Les frais de conducteur et de personnel supplémentaire ne sont pas compris dans ces montants. Excepté : les cas d'ivresse au volant et l'utilisation de l'éthylomètre, avec résultat positif.
- <sup>2</sup> La conduite d'un véhicule privé à l'intérieur du territoire communal à la demande de personnes prises de boisson donne lieu à la perception d'une taxe n'excédant pas Fr. 100.-.

- <sup>3</sup> Le déplacement d'un véhicule automobile par les services de police donne lieu à la perception d'un émolument n'excédant pas Fr. 300.-.
- <sup>4</sup> La taxe d'entreposage d'un véhicule automobile à la fourrière donne lieu à la perception d'une taxe n'excédant pas Fr. 40.- par jour.
- <sup>5</sup> L'immobilisation d'un véhicule automobile par la pose d'un appareil technique (sabot) donne lieu à une taxe n'excédant pas Fr. 160.-.
- <sup>6</sup> La taxe journalière pour l'immobilisation d'un véhicule automobile au moyen d'un appareil technique (sabot) n'excédera pas Fr. 20.-.
- <sup>7</sup> Une taxe n'excédant pas Fr. 30.- est perçue pour les cycles et cyclomoteurs retrouvés ou ramassés pour parcage incorrect.

### **Article 53 – Exposition et vente de marchandises**

- <sup>1</sup> Les autorisations accordées aux ateliers, aux magasins, aux marchands, aux entreprises et aux particuliers d'utiliser le domaine public pour des étalages donnent lieu à la perception d'émoluments annuels, mensuels ou journaliers, forfaitaires ou au m<sup>2</sup>, dans les limites suivantes :

- 1) Exposition de marchandises :

- a) fruits, fleurs et légumes : Fr. 20.- le m<sup>2</sup>, mais au minimum Fr. 50.- par année.
- b) articles divers ou saisonniers :
  - taxe annuelle : Fr. 1100.-
  - taxe mensuelle : Fr. 110.-
  - taxe journalière : Fr. 12.-
  - véhicules spéciaux pour expositions itinérantes, par demi-journée : Fr. 110.-

- 2) Vente de marchandises : Fr. 100.-

<sup>2</sup> L'article 55 est réservé.

### **Art. 55 – Foire des Six-Pompes**

Lors de la Foire des Six-Pompes, une taxe d'emplacement au mètre linéaire est perçue. Cette taxe n'excède pas Fr. 5.- le mètre linéaire.

Article 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :                      La Secrétaire :  
Chs Augsburg                      C. Stähli-Wolf

## Adaptation du Règlement concernant les taxes et émoluments avec modification de l'Arrêté

Fourrière	<p>4. <u>Art. 40</u></p> <p><sup>2</sup> Le transport, si un véhicule a été utilisé pour amener l'animal au poste ou à la fourrière, est fixé à Fr. 60.-.</p>	<p>5. <u>Art. 40</u></p> <p><sup>2</sup> Les frais de transport sont facturés en sus.</p>	<p><b>Modif. art. (45) 47 de l'Arrêté</b></p>
Véhicules automobiles	<p>6. <u>Art. 42</u></p> <p><sup>1</sup> Frais d'utilisation d'un véhicule sur le territoire communal  - automobile (2 agents) Fr. 70.-  - motocyclette Fr. 35.-</p> <p><sup>2</sup> Transport de personne, sang ou animaux :  - Course sur territoire communal, 2 agents : Fr. 70.-  - Course à l'extérieur, 1 agent : prise en charge Fr. 100.- + Fr. 2,50 le km  - Course à l'extérieur, 2 agents : prise en charge Fr. 100.- + Fr. 4.- le km</p> <p><sup>3</sup> Conduite de véhicule automobile à la demande de personnes prises de boisson (en ville uniquement) : Fr. 70.-</p> <p><sup>4</sup> Convoyage avec véhicule de police (accompagnement de véhicules spéciaux, etc.) : Fr. 50.- par demi-heure.</p> <p><sup>5</sup> Déplacement d'un véhicule automobile :  - par les services de la police : Fr. 100.-  - par un garagiste privé : selon facture du garagiste.</p> <p><sup>6</sup> Taxe d'entreposage à la fourrière : Fr. 20.- par jour</p> <p><sup>7</sup> Cycles et cyclomoteurs retrouvés ou ramassés pour parcage incorrect : Fr. 20.-</p>	<p>7. <u>Art. 42</u></p> <p><sup>1</sup> Frais d'utilisation d'un véhicule :  - <b>automobile : taxe de base Fr. 50.-</b>  - <b>par kilomètre Fr. 2.-</b>  - <b>motocyclette : taxe de base Fr. 20.-</b>  - <b>par kilomètre Fr. 1.50</b>  <b>Les frais de conducteur et de personnel supplémentaire ne sont pas compris dans ces montants à l'exception de l'ivresse au volant sans accident et l'utilisation de l'éthylomètre, résultat positif, et s'élèvent par agent et par heure ou fraction d'heure à Fr. 60.-</b></p> <p><sup>2</sup> Conduite de véhicule automobile à la demande de personnes prises de boisson (en ville uniquement) : Fr. 70.-</p> <p><sup>3</sup> Convoyage avec véhicule de police (accompagnement de véhicules spéciaux, etc.) : <b>Fr. 60.- par homme/heure (non compris frais d'utilisation d'un véhicule).</b></p> <p><sup>4</sup> Déplacement d'un véhicule automobile :  - par les services de la police : <b>Fr. 200.-</b>  - par un garagiste privé : selon facture du garagiste.</p> <p><sup>5</sup> Taxe d'entreposage à la fourrière : Fr. 20.- par jour</p> <p><sup>6</sup> Immobilisation d'un véhicule automobile par la pose d'un appareil technique (sabot) : Fr. 80.-.</p> <p><sup>7</sup> Taxe d'immobilisation d'un véhicule automobile au moyen de l'appareil technique (sabot) : Fr. 10.- par jour.</p> <p><sup>8</sup> Cycles et cyclomoteurs retrouvés ou ramassés pour parcage incorrect : Fr. 20.-</p>	<p><b>Modif. art. 47 de l'Arrêté</b></p>

Exposition et vente de marchandises	<p>8. <u>Art. 52</u></p> <p><sup>2</sup> Vente de marchandises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Marrons, fruits, frites, glaces, fleurs Fr. 7.-</li> <li>- Grillades Fr. 35.-</li> <li>- Articles divers non alimentaire (par longueur utile de 3,5 m. de vente) Fr. 15.-</li> <li>- Tableaux Fr. 20.-</li> </ul> <p><sup>3</sup> Lors de fêtes, les tarifs sont doublés.</p>	<p>9. <u>Art. 52</u></p> <p><sup>2</sup> Vente de marchandises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Marrons, fruits, frites, glaces, fleurs Fr. 10.-</li> <li>- Grillades Fr. 50.-</li> <li>- Articles divers non alimentaire (par longueur utile de 3,5 m. de vente) Fr. 20.-</li> <li>- Tableaux Fr. 35.- <ul style="list-style-type: none"> <li>- Voitures automobiles, tracteurs, etc. dont l'encombrement n'excède pas 10m<sup>2</sup>, <b>par véhicule et par jour Fr. 40.-</b></li> <li>- <b>Camions et autres engins dont l'encombrement excède 10m<sup>2</sup>, par véhicule et par jour Fr. 50.-</b></li> </ul> </li> </ul> <p><sup>3</sup> Lors de fêtes, les tarifs sont doublés.</p>	<p><b>Modif. art. 53/1 let.b et 53/2 de l'Arrêté</b></p>
Foire des Six-Pompes	<p>10. <u>Art.54</u></p> <p><sup>1</sup> La taxe d'emplacement au mètre linéaire est fixée à Fr. 1.- pour les marchands domiciliés dans la Commune et à Fr. 1,50 pour les marchands domiciliés à l'extérieur.</p> <p><sup>2</sup> Une somme forfaitaire de Fr. 40.- est perçue pour la pose de panneaux publicitaires sur la voie publique durant les trois jours précédant la manifestation.</p>	<p>11. <u>Art. 54</u></p> <p><sup>1</sup> La taxe d'emplacement au mètre linéaire est fixée à <b>Fr. 1.50.</b></p> <p><sup>2</sup> Une somme forfaitaire de Fr. 40.- est perçue pour la pose de panneaux publicitaires sur la voie publique durant les trois jours précédant la manifestation.</p>	<p><b>Modif. art. 55 de l'Arrêté</b></p>